

T.J

N° 483/19
DU 19/07/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE**

AFFAIRE :

**NOUVELLE SOCIETE
INTERAFRICAIN
D'ASSURANCES VIE COTE
D'IVOIRE DITE NSIA-
BANQUE CI**

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO
& ASSOCIES)

CONTRE

**M. ONYBUCHI MAC
DONALD AUGUSTIN,
AVI ADROH EUGENE**

(Me YAO KOPE)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

9 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE DITE NSIA-BANQUE C I**, sis à Abidjan-Plateau, Immeuble NSIA, Avenue Noguès, 01 BP 4092 Abidjan 01, Tél : 20 31 98 00/20 22 76 21, Fax : 20 22 25 79 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de la SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **MONSIEUR ONYBUCHI MAC DONALD AUGUSTIN, AVI ADROH EUGENE**, Commerçant, domicilié en Zone 4 C Boulevard de Marseille, 05 BP 2169 ABIDJAN 05 ;

INTIMEE ;



Représentée et concluant par le canal du Cabinet de Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°542/CIV 1 F B du 09 juillet 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 02 mai 2017, la NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE DITE NSIA-BANQUE COTE D'IVOIRE, a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°542/CIV 1 FB du 09 juillet 2015 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur ONYBUCHI MAC DONALD AUGUSTIN, AVI ADROH EUGENE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°751 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 11 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date 02 mai 2017, LA NOUVELLE SOCIETE INTER-AFRICAINNE D'ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE, dite NSIA BANQUE-CI a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 542/2015, rendu le 09 juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, signifié le 24 mars 2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ONYBUCHI Mac Donald recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société NSIA à lui payer la somme de cinq (5 000 000) millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la défenderesse aux dépens ; »

Qu'au soutien de son appel, elle expose que par ordonnance de référé n°584 du 31 janvier 2012, monsieur ONYBUCHI MAC DONALD a été expulsé d'un immeuble appartenant à l'appelante, pour non-paiement de loyers ;

Qu'elle poursuit pour dire qu'en dépit de la signification de ladite ordonnance, ce dernier refusant de quitter les lieux loués, elle a dû recourir à la force publique, courant février 2012 ; Que plus de deux (02) ans après son expulsion, il a assigné son ancien bailleur en paiement de la somme de cinquante millions (50 000 000) francs représentant les dégâts occasionnés par l'appelante sur des

tuyaux SODECI, des compteurs CIE entraînant un manque d'eau et d'électricité dans les locaux qu'il occupait ;

Que par le jugement querellé dont appel, le Tribunal vidant sa saisine en se basant sur le procès-verbal en du 28 mars 2009 produit par monsieur ONYBUCHI, a fait partiellement droit à sa demande ;

Qu'il fait observer que cette action est irrecevable en ce que l'intimé ne s'est pas appuyé sur le fondement légal idoine ; que le Tribunal en modifiant le fondement sur lequel s'appuyait l'action de monsieur ONYBUCHI, a statué ultra petita ;

Qu'en outre, la responsabilité civile délictuelle répond à trois (03) conditions cumulatives qui doivent être rapportées par la partie qui demande réparation ; que dans la présente espèce, le procès-verbal dressé à la requête de l'intimé était insuffisant à prouver l'existence de dommages causés par la NSIA VIE- CI

Qu'en réplique, monsieur ONYBUCHI MAC DONALD plaide l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la NSIA VIE- CI, car intervenu hors délai ;

Qu'en réponse aux brèves répliques de l'intimé, l'appelante argue de l'existence devant la 3^{ème} chambre civile de la Cour d'une procédure en annulation de la signification du jugement attaqué, qui comporterait des irrégularités et sollicite en raison d'un lien de connexité entre les deux(02) procédures, la jonction des procédures en application de l'article 117 du code précité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu par conséquence de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du jugement querellé rendu le 09 juillet 2015 et signifié à l'appelante le 24 mars 2017, a été interjeté le 02 mai 2017;

Considérant que l'article 168 du code de procédure civile prescrit à peine de forclusion un délai d'un (01) mois pour relever appel ; qu'en l'espèce, l'appel a été interjeté après plus d'un (01) mois ;

Qu'il convient dès lors, de le déclarer irrecevable car intervenu hors délai ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare l'appel la SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE, dite NSIA BANQUE -CI irrecevable pour cause de forclusion ;

Laisse les dépens à la charge de l'appelante ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J.Vol... F° 47
N° 976 Bord... 370/25
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Le Chef du Domaine, de
l'Établissement et du Trésor
REÇU: Vingt quatre mille francs
N° Bord
REGISTRE A. J. Vol. F.
Le 20. 11. 1918
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D. F. 24.000 francs